



DETACHEMENT : GENERALITES



NOTE D'INFO

DEFINITION

Le code général de la fonction publique dispose que la mobilité entre les trois fonctions publiques, ainsi que la mobilité au sein de chacune d'entre elles, constituent des garanties fondamentales attachées aux carrières des fonctionnaires. Cette mobilité peut notamment prendre la forme du détachement (art. L. 511-4 code général de la fonction publique).

Le détachement est l'une des positions dans lesquelles peut être placé tout fonctionnaire (art. L. 511-1 code général de la fonction publique). Il consiste, pour le fonctionnaire détaché, à être placé hors de son cadre d'emplois, emploi ou corps tout en continuant à y bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite (art. L. 513-1 code général de la fonction publique).

Puisque le fonctionnaire détaché est placé hors de son cadre d'emplois, le changement de collectivité ou d'établissement sans changement de cadre d'emplois ne peut être effectué par la voie du détachement, mais uniquement dans le cadre d'une mutation (CE 28 juil. 1995 n°118716).

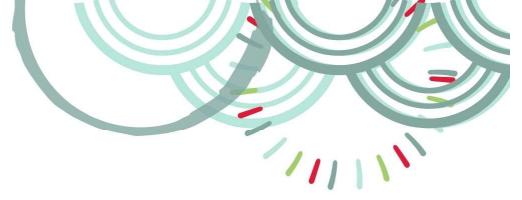
Le fonctionnaire peut être détaché au sein même de la collectivité ou de l'établissement dans lequel il exerçait déjà ses fonctions. Le détachement peut également avoir lieu, selon les cas, dans une autre fonction publique, une autre collectivité, un autre organisme.

Tous les corps et cadres d'emplois sont accessibles par voie de détachement (art. L. 513-7 code général de la fonction publique).

Lorsque l'exercice des fonctions est subordonné à la détention d'un titre ou d'un diplôme spécifique, de la détention de ce titre ou de ce diplôme est néanmoins requise (art. L. 513-8 code général de la fonction publique).

Ce principe général d'ouverture, qui s'applique également aux militaires ne concerne pas les corps qui comportent des attributions juridictionnelles (art. L. 513-13 code général de la fonction publique et art. L. 513-14 code général de la fonction publique).

L'accès des ressortissants européens fonctionnaires aux cadres d'emplois fait l'objet de dispositions spécifiques, qui ne sont pas abordées dans la présente fiche.



Lorsqu'un emploi est créé ou devient vacant, l'autorité territoriale peut notamment pourvoir cet emploi, en nommant un fonctionnaire qui s'est déclaré candidat, par voie de détachement (art. L. 327-7 code général de la fonction publique).

CAS DE DETACHEMENT

Les fonctionnaires territoriaux ne peuvent être détachés que dans des cas bien précis.

1- Les cas de détachement

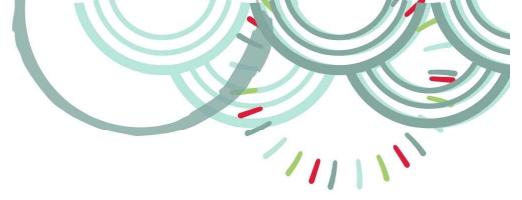
Les cas dans lesquels le fonctionnaire territorial peut être détaché sont prévus à l'article 2 du décret n°86-68 du 13 janv. 1986 :

- auprès d'une administration de l'Etat
- auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public

Le détachement est y compris possible, dans ce cadre, dans un établissement public à caractère industriel ou commercial (question écrite S n°02592 du 26 sept. 2002).

- auprès d'une entreprise publique ou d'un groupement d'intérêt public
- auprès d'un établissement public hospitalier
- auprès d'une entreprise privée assurant des missions d'intérêt général (notamment : entreprise titulaire d'un traité de concession, d'affermage, de gérance ou de régie intéressée d'un service public d'une collectivité publique)
- auprès d'un organisme privé ou d'une association dont l'activité favorise ou complète l'action d'une collectivité publique
- pour participer à une mission de coopération (art. L. 360-1 code général de la fonction publique et suivants)
- pour enseigner à l'étranger
- dans le cadre d'une mission d'intérêt public à l'étranger ou auprès d'une organisation internationale intergouvernementale
- dans le cadre d'une mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international
- pour accomplir un mandat local dans les cas prévus par le code général des collectivités territoriales
- détachement auprès d'une entreprise privée, d'un organisme privé ou d'un groupement d'intérêt public pour y exécuter des travaux de recherche d'intérêt national, ou pour assurer le développement dans le domaine industriel et commercial, de recherches de même nature. Le fonctionnaire ne doit pas avoir exercé un contrôle sur l'entreprise, ni avoir participé à l'élaboration ou à la passation de marchés avec elle, au cours des trois dernières années.
- pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité obligatoire préalable à la titularisation dans un emploi public permanent de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public à caractère administratif, y compris les établissements publics hospitaliers, ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à cet emploi





- exercice d'un mandat syndical
- auprès d'un organisme de formation pour les fonctionnaires
- auprès d'un député, d'un sénateur ou d'un représentant de la France au Parlement européen
- pour engagement dans une formation militaire de l'armée française
- pour exercice d'une activité dans la réserve opérationnelle, à partir du trente et unième jour cumulé sur une année civile (art. L. 4251-6 code de la défense)
- auprès du Défenseur des droits
- auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés
- auprès de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique instituée par la loi du 25 octobre 2021
- dans le cadre d'un reclassement pour inaptitude physique
- dans le cadre d'un reclassement pour raison opérationnelle d'un sapeur-pompier professionnel bénéficiant d'un projet de fin de carrière
- auprès d'une administration de l'Etat, d'une collectivité publique ou d'un établissement public d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

On signalera, outre les dispositions générales du décret n°86-68 du 13 janvier 1986, que des dispositions spécifiques peuvent prévoir :

- d'autre cas de détachement

Ainsi, l'article L. 114-24 du code de la mutualité (art. L. 114-24 code de la mutualité) permet le détachement pour exercer les fonctions de membre du conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération lorsque des attributions permanentes ont été confiées au fonctionnaire. L'article R. 421-20-5 du code de la construction et de l'habitation (art. R. 421-20-5 code de la construction et de l'habitation) permet le détachement d'un fonctionnaire pour occuper l'emploi de directeur général d'un office public de l'habitat.

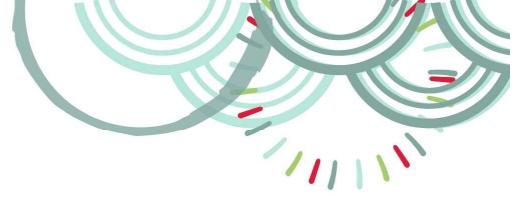
- des modalités particulières de détachement dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ; c'est le cas des décret n°87-1101 du 30 déc. 1987 et décret n°90-128 du 9 fév. 1990, qui prévoient le détachement dans un emploi administratif ou technique de direction, ou bien encore du décret n° 87-1004 du 16 déc. 1987, qui prévoit le détachement dans un emploi de collaborateur de cabinet.

2- Les cas de détachement de plein droit

Parmi les possibilités de détachement exposées ci-dessus, certaines sont accordées de plein droit au fonctionnaire qui en fait la demande (art. 4 décret n°86-68 du 13 janv. 1986) :

- détachement du fonctionnaire qui cesse d'exercer son activité professionnelle pour accomplir un mandat local dans les cas prévus par le code général des collectivités territoriales :
 - . maire (art. L. 2123-9 code général des collectivités territoriales et art. L. 2123-10 code général des collectivités territoriales)
 - . adjoint au maire dans une commune d'au moins 10 000 habitants (art. L. 2123-9 code général des collectivités territoriales et art. L. 2123-10 code général des collectivités territoriales)
 - . président du conseil général, ou vice-président ayant délégation du président (art. L. 3123-7 code général des collectivités territoriales et art. L. 3123-8 code général des collectivités territoriales)
 - . président du conseil régional, ou vice-président ayant délégation du président (art. L. 4135-7 code général des collectivités territoriales et art. L. 4135-8 code général des collectivités territoriales)





- . président ou vice-président de communauté urbaine (art. L. 5215-16 code général des collectivités territoriales)
- . président ou vice-président de communauté d'agglomération (art. L. 5216-4 code général des collectivités territoriales)
- . président de communauté de communes, ou vice-président d'une communauté de communes regroupant des communes d'au moins 10 000 habitants (art. L. 5214-8 code général des collectivités territoriales)
- . maire, adjoint au maire et membre d'un conseil d'arrondissement de la Ville de Paris ou des communes de Marseille et Lyon (art. L. 2511-33 code général des collectivités territoriales)
- détachement pour stage ou pour période de scolarité préalable à la titularisation, ou pour suivre un cycle de préparation à un concours
- détachement pour mandat syndical.

CONDITIONS EXIGEES

Pour pouvoir être placé hors de son corps, cadre d'emplois ou emploi, il faut par définition avoir la qualité de fonctionnaire titulaire ; seuls les fonctionnaires titulaires peuvent donc être placés en position de détachement.

1- Conditions liées à la durée du service

* Fonctionnaires territoriaux occupant un emploi à temps complet

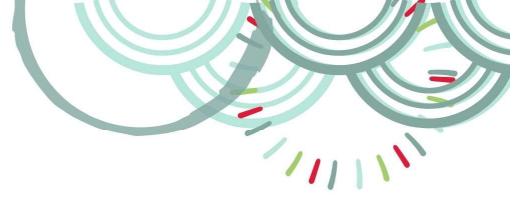
Ils peuvent bénéficier de tous les cas de détachement.

* Fonctionnaires territoriaux occupant un emploi à temps non complet :

Si cet emploi a une durée supérieure ou égale à la moitié de la durée légale du travail (c'est-à-dire 17h30, sauf dans les cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique et des assistants d'enseignement artistique) peuvent être détachés dans les cas suivants (art. 10 décret n°91-298 du 20 mars 1991) :

- détachements accordés de plein droit en application de l'article 4 du décret n°86-68 du 13 janv. 1986
- détachement pour stage lors de la nomination dans un nouveau grade ou cadre d'emplois
- détachements discrétionnaires, à condition qu'ils occupent un seul emploi à temps non complet

Si cet emploi a une durée inférieure à la moitié de la durée légale du travail peuvent uniquement bénéficier des cas de détachement suivants (art. 29 décret n°91-298 du 20 mars 1991) :



- détachements accordés de plein droit en application de l'article 4 du décret n°86-68 du 13 janv. 1986

- détachement pour stage en cas de nomination dans un nouveau grade ou cadre d'emplois.

2- Emploi de même catégorie et de niveau comparable

Le détachement s'effectue dans un cadre d'emplois ou dans un corps de même catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou du niveau des missions prévues par les statuts particuliers. Ce principe s'applique sans préjudice des dispositions plus favorables prévues par les statuts particuliers.

Si le corps d'origine ou d'accueil ne relève d'aucune catégorie, il s'effectue entre corps ou cadres d'emplois de niveau comparable (art. L. 513-8 code général de la fonction publique).

Une circulaire du 19 novembre 2009 (circ. min. du 19 nov. 2009) a apporté les précisions suivantes:

- les conditions de recrutement sont appréciées sur les bases suivantes : niveau de qualification ou de formation requis ; mode de recrutement (concours, période de stage...) ; vivier et conditions de recrutement par voie de promotion interne (catégorie d'agents pouvant être promus, période de formation avant titularisation...)

- l'agent peut être détaché, à sa demande ou avec son accord, dans un corps ou cadre d'emplois dans lequel les conditions de recrutement sont moins élevées ou moins restrictives que dans son corps ou cadre d'emplois d'origine

- les missions à comparer sont celles définies par les statuts particuliers, et non celles accomplies dans un poste donné

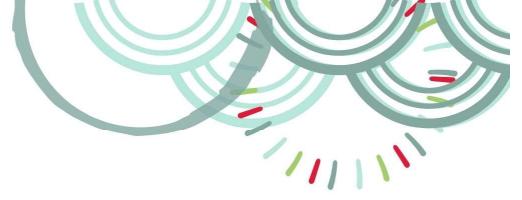
- ces conditions statutaires de détachement s'appliquent aux ressortissants communautaires

Dispositions spécifiques :

- les fonctionnaires territoriaux bénéficiant d'un reclassement pour inaptitude physique ne peuvent être détachés que dans un corps, cadre d'emplois ou emploi d'un niveau équivalent ou inférieur (art. L. 826-4 code général de la fonction publique),

- le détachement pour stage peut par principe se faire dans un cadre d'emplois de niveau supérieur.





3- Respect des dispositions des statuts particuliers

Les critères autres que ceux prévus par le code général de la fonction publique sur la mobilité, ne sont plus opposables aux fonctionnaires. En particulier, les dispositions des statuts particuliers faisant référence à l'indice terminal du grade ou emploi d'accueil ne peuvent plus en elles-mêmes justifier un refus de détachement.

Restent en revanche exigibles les conditions à remplir pour pouvoir exercer les fonctions, telles qu'elles peuvent être prévues pour tous les membres du cadre d'emplois, qu'ils y soient détachés ou non ; par exemple, le détachement dans un cadre d'emplois de la police municipale est subordonné à l'agrément préalable par le procureur de la République et par le préfet.

4- Pouvoir d'appréciation de l'autorité

L'autorité territoriale qui emploie le fonctionnaire n'a aucun pouvoir d'appréciation lorsque le détachement est de droit (art. L. 511-3 code général de la fonction publique et art. 4 décret n°86-68 du 13 janv. 1986).

En cas de détachement discrétionnaire, l'administration d'origine ne peut s'opposer à la demande du fonctionnaire qui remplit les conditions pour être détaché que pour l'un des deux motifs suivants (art. L. 511-3 code général de la fonction publique) :

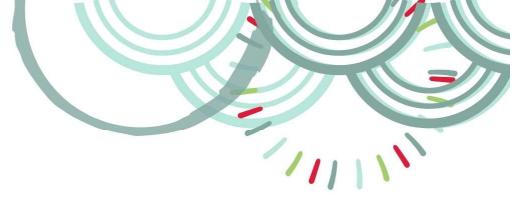
- les nécessités du service,
- un avis d'incompatibilité rendu par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique,

Mais elle peut aussi exiger de l'agent le respect d'un délai de préavis ;

Le juge administratif peut être amené à contrôler la réalité du motif invoqué ; un refus fondé sur un motif non avéré constitue une illégalité fautive, de nature à engager la responsabilité de la collectivité (CAA Marseille 29 nov. 2005 n°01MA02255).

Dans la limite du bon fonctionnement du service, l'autorité territoriale doit accorder le bénéfice d'un détachement en priorité (art. L. 512-28 code général de la fonction publique): aux fonctionnaires séparés de leur conjoint ou de leur partenaire de PACS pour des raisons professionnelles, ainsi qu'aux fonctionnaires handicapés (relevant de art. L. 5212-13 code du travail) et aux fonctionnaires ayant la qualité de proche aidant au sens des articles L. 3142-16 et suivants du code du travail (art L. 3142-16 code du travail).





DUREE ET RENOUVELLEMENT

1- La durée du détachement

L'art. L. 513-2 code général de la fonction publique établit que le détachement, qui doit être prononcé pour une durée déterminée, peut être de courte durée ou de longue durée ; il peut y être mis fin avant le terme prévu.

Le détachement de **courte durée ne peut dépasser 6 mois et n'est pas renouvelable** (art. 8 décret n°86-68 du 13 janv. 1986) ; pour les agents détachés dans un territoire d'outre-mer ou à l'étranger, cette durée maximale est cependant portée à une année.

Il peut être prononcé pour une durée inférieure, et il peut prendre fin avant le terme initialement fixé.

Le détachement de **longue durée ne peut dépasser 5 années et peut être renouvelé par périodes de 5 années au maximum** (art. 9 décret n°86-68 du 13 janv. 1986).

Il peut être prononcé pour une durée inférieure, et il peut prendre fin avant le terme initialement prévu.

Si le fonctionnaire détaché dans un corps ou cadre d'emplois est admis à poursuivre son détachement au-delà d'une période de cinq ans, l'administration d'accueil est tenue de lui proposer une intégration dans ce corps ou cadre d'emplois (art. L. 513-12 code général de la fonction publique). Cette proposition doit être faite à l'expiration de la période continue de 5 ans et sans attendre la fin de la période en cours de détachement (CE 19 sept. 2014 n°371098).

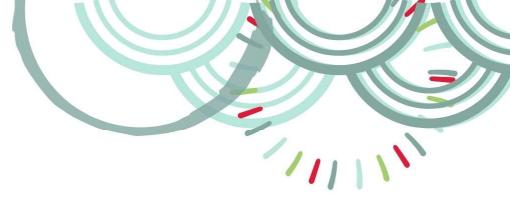
Sont concernés les détachements (art. 9 décret n°86-68 du 13 janv. 1986) :

- dans une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics
- dans une administration de l'Etat
- dans un établissement public hospitalier.

Le détachement peut donc être renouvelé, au-delà d'une période de cinq années, uniquement si le fonctionnaire refuse l'intégration qui lui est proposée (art. 9 décret n°86-68 du 13 janv. 1986).

Remarque : ce droit à l'intégration concerne également les militaires détachés (art. L. 513-14 code général de la fonction publique).





Toutefois, cette intégration ne saurait bénéficier à l'agent détaché sur contrat puisque celui-ci exerce ses fonctions en qualité d'agent contractuel sans être formellement rattaché à un corps ou un cadre d'emplois déterminé au sein de l'administration d'accueil (TA Marseille 15 janv. 2024 n°2103590).

2- Le renouvellement du détachement

Les renouvellements de détachement donnent lieu à la même procédure que le détachement initial (art. 3 décret n°86-68 du 13 janv. 1986), avec en particulier la formulation d'une demande par le fonctionnaire.

Cette identité de procédure implique également que lorsque le fonctionnaire sollicite le renouvellement d'un détachement de plein droit, ce renouvellement lui est aussi accordé de plein droit. Pour tous les autres types de détachement, le fonctionnaire ne possède aucun droit au renouvellement de son détachement (CE 10 avr. 1995 n°140784).

Toutefois le refus de renouvellement doit être justifié par l'intérêt du service ou la manière de servir de l'agent (CAA Lyon 4 nov. 2014 n°14LY01082, 14LY01251).

La circonstance qu'un agent a été maintenu en détachement pendant plus de trente années est par elle-même sans incidence sur la légalité de la décision de non-renouvellement prise par son employeur d'origine. Dans cette espèce, l'intérêt du service justifiait en effet que cet agent fût affecté sur un emploi devenu vacant au sein de la collectivité et, par voie de conséquence, que son détachement ne soit pas renouvelé (CAA Marseille 3 juin 2021 n°20MA00926).

Pour pouvoir bénéficier d'un renouvellement de détachement, le fonctionnaire doit continuer à exercer ses fonctions au sein du même organisme, sans quoi il ne s'agit pas d'un renouvellement de détachement mais d'un nouveau détachement, qui doit alors être précédé de la réintégration de l'agent dans son administration d'origine (CE 4 mars 1991 n°92112).

3- Dispositions particulières liées à certains cas de détachement

- Le détachement auprès d'une entreprise privée, d'un organisme privé ou d'un groupement d'intérêt public dans le cadre de travaux de recherche d'intérêt national ne peut être renouvelé qu'une seule fois, à titre exceptionnel et pour une période de cinq années (art. 9 décret n°86-68 du 13 janv. 1986). Par ailleurs, la fin du détachement d'un fonctionnaire occupant un emploi de droit privé auprès d'un organisme de droit public, auquel il est lié par un contrat de travail, justifie la rupture de la relation de travail, peu importe que le non-renouvellement du détachement résulte de la décision de l'organisme d'accueil (Cour de cassation 8 mars 2023 n°21-16391).

- Le détachement de longue durée dans le cadre d'une mission d'intérêt public de coopération internationale ne peut excéder une durée de deux années, il peut être renouvelé une seule fois, pour la même durée (art. 9 décret n°86-68 du 13 janv. 1986).

- Dans le cadre de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, les fonctionnaires de l'Etat transférés peuvent être détachés sans limitation de durée dans la fonction publique territoriale.

